

DELIBERATION PORTANT SUR LA DEMANDE D'OUVERTURE EN ENSEIGNEMENT A DISTANCE
DU DIPLOME D'UNIVERSITE « PASSERELLE » PORTE PAR LE CENTRE FLEURA

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU MARDI 21 JUIN 2022,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université
Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias
BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver la demande d'ouverture en enseignement à distance du Diplôme d'Université (DU) « PASSERELLE » dans
les campus connectés de l'UCA et plus particulièrement du Puy-en-Velay et d'Aurillac à compter de la rentrée 2022-
2023.

En fonction des effectifs concernés, l'ensemble des options ne sera peut-être pas proposé à distance.

Membres en exercice : 42

Votes : 20

Pour : 17

Contre : 3

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2022-06-21-14

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par
voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :